

## Communication

Case postale, CH-8022 Zurich  
Téléphone +41 44 631 31 11  
Fax +41 44 631 39 10

Berne/Zurich, le 19 juin 2007

## La CFB et la BNS signent un Memorandum of Understanding

La Commission fédérale des banques et la Banque nationale suisse communiquent:

La Commission fédérale des banques (CFB) et la Banque nationale suisse (BNS) ont signé un Memorandum of Understanding (MoU) dans le domaine de la stabilité financière. Le MoU donne un ancrage aux relations entre les deux institutions et fixe un cadre pour un renforcement de leur coopération. Le MoU reflète l'importance croissante que les autorités accordent, dans le monde, à la stabilité financière. Le contenu du MoU porte essentiellement sur la délimitation des responsabilités des deux institutions et sur l'organisation de leur coopération. Le MoU règle en particulier l'échange d'informations et de vues ainsi que la collaboration dans les projets de réglementation.



## **Memorandum of Understanding entre la Commission fédérale des banques et la Banque nationale suisse dans le domaine de la stabilité financière**

### **1. Préambule**

<sup>1</sup> Le présent Memorandum of Understanding (MoU) entre la Commission fédérale des banques (CBF) et la Banque nationale suisse (BNS) dans le domaine de la stabilité financière

- délimite les tâches des deux institutions,
- définit les domaines communs d'intérêts et
- règle la collaboration dans ces domaines.

<sup>2</sup> Il ne modifie en rien les responsabilités et compétences, définies par des dispositions légales, de la CFB et de la BNS.

<sup>3</sup> La collecte et l'échange de données statistiques sont régis par une convention séparée. Dans le domaine de la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, la collaboration et l'échange d'informations reposent sur la loi sur les banques (LB), la loi sur les bourses, la loi sur la Banque nationale (LBN) et l'ordonnance de la Banque nationale (OBN).

### **2. Les tâches et compétences de la BNS et de la CFB**

<sup>1</sup> La BNS conduit la politique monétaire conformément à la loi sur la Banque nationale (art. 5, al. 1, LBN). Elle assure l'approvisionnement en liquidités (art. 5, al. 2, let. a à c, LBN). Elle contribue à la stabilité du système financier (art. 5, al. 2, let. e, LBN).

<sup>2</sup> Pour remplir son mandat, la BNS suit l'évolution du secteur bancaire sous un angle global. Elle n'exerce aucune surveillance bancaire et n'est pas compétente en matière d'application des dispositions de la législation sur les banques.

<sup>3</sup> En cas de crise, la BNS peut intervenir en tant que prêteur ultime (*lender of last resort*) en vertu de l'art. 9, al. 1, let. e, LBN. En la matière, elle se fonde sur des critères tels que l'importance systémique, la solvabilité et la présence de garanties suffisantes (directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire).



<sup>4</sup> La CFB est l'autorité de surveillance des banques et des négociants en valeurs mobilières, des placements collectifs de capitaux, des bourses et des marchés, de la publicité des participations, des offres publiques d'acquisition portant sur des sociétés cotées en bourse et du système des lettres de gage conformément à la loi sur les banques, à la loi sur les placements collectifs de capitaux, à la loi sur les bourses et à la loi sur les lettres de gage. Son activité de surveillance vise à protéger les créanciers des banques et les investisseurs en placements collectifs de capitaux et en valeurs mobilières. Elle vise également à sauvegarder le renom et le bon fonctionnement de la place financière.

<sup>5</sup> Pour atteindre ces objectifs, la CFB suit l'évolution du secteur bancaire au niveau de chacun des établissements et groupes financiers soumis à sa surveillance. En la matière, elle se fonde sur des informations provenant tant des établissements et groupes financiers soumis à sa surveillance que de leur société d'audit et évalue les risques encourus par ces établissements et groupes financiers.

<sup>6</sup> Au besoin, la CFB prend des mesures pour assurer que les établissements et groupes financiers soumis à sa surveillance remplissent les exigences réglementaires. Elle dispose de mesures protectrices pour réagir face à une insolvabilité qui menacerait une banque ou un négociant en valeurs mobilières soumis à sa surveillance (art. 26 LB). Elle peut ordonner un assainissement (art. 28ss LB) ou une mise en faillite (art. 33ss LB).

### 3. Domaines communs d'intérêts

<sup>1</sup> Les tâches et compétences définies dans la précédente section impliquent que les deux institutions ont les domaines communs d'intérêts suivants:

- l'évaluation de la solidité des banques, en particulier de celles qui revêtent une importance systémique, et du système bancaire;
- les réglementations qui influent de manière déterminante sur la solidité des banques; parmi elles figurent les dispositions sur les liquidités, les fonds propres et les gros risques, dans la mesure où ces dispositions sont importantes pour la stabilité financière;
- les mesures préparatoires et la gestion de crises.

<sup>2</sup> La CFB et la BNS collaborent dans ces domaines. Chacune d'elles tient compte des répercussions de son action sur les domaines de responsabilité de l'autre institution. En outre, toutes deux coordonnent leurs activités dans leurs domaines communs d'intérêts, en particulier pour ce qui a trait à la collecte d'informations auprès des établissements et groupes financiers soumis à surveillance.

<sup>3</sup> La collaboration se déroule notamment dans le cadre des discussions semestrielles entre la Commission et la Direction générale de la BNS et dans le cadre d'un organe de



coordination et d'information au niveau de la direction des deux institutions (le «Comité permanent»).

<sup>4</sup> Le Comité permanent se réunit au moins deux fois par an. Il est dirigé en alternance par la CFB et la BNS, l'alternance se faisant à un rythme annuel.

#### 4. Echanges d'informations et de vues dans le suivi du secteur bancaire

<sup>1</sup> La CFB et la BNS sont autorisées à échanger des informations et documents non accessibles au public, mais dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches (art. 23bis, al. 3, LB et art. 50 LBN). Elles procèdent à des échanges d'informations et de vues sur la solidité du secteur bancaire. Les informations à échanger portent en particulier sur:

- l'appréciation des risques identifiables dans l'environnement macroéconomique et financier;
- l'élaboration de scénarios macroéconomiques servant de base à l'appréciation de la stabilité financière, à des *stress tests* dans le domaine des dispositions sur les liquidités et les fonds propres et à des exercices de crise;
- l'appréciation de l'exposition du secteur bancaire, en particulier des deux grandes banques, aux différents types de risques;
- l'appréciation de la dotation du secteur bancaire, en particulier des deux grandes banques, en fonds propres et en liquidités;
- les conclusions à tirer du système d'alerte précoce pour les petites et moyennes banques;
- les questions engendrées par des cas concrets;
- l'appréciation des domaines où un éventuel besoin d'agir se fait sentir;
- les analyses et travaux de recherche prévus, en cours et achevés.

<sup>2</sup> Les informations doivent être traitées de manière confidentielle.

<sup>3</sup> Les échanges d'informations ont lieu pour des raisons d'actualité ou se déroulent dans le cadre du Comité permanent et des discussions semestrielles entre la Commission et la Direction générale de la BNS. Dans la mesure où cela est approprié, des documents sont rédigés et échangés en vue des séances du Comité permanent et des discussions semestrielles.



## 5. Collaboration lors de projets de réglementation

<sup>1</sup> Lors de projets de réglementation qui touchent aux domaines communs d'intérêts mentionnés dans la section 3, la CFB et la BNS collaborent comme il suit:

- Au début du processus, l'institution responsable ou coordinatrice consulte l'autre institution au sujet de la définition des priorités et des objectifs du projet. Des tiers ne sont informés ou inclus dans le processus que dans une phase ultérieure.
- A la fin du processus, l'institution responsable ou coordinatrice consulte l'autre institution avant de prendre une décision finale.
- Les consultations se déroulent, selon le besoin, au niveau du Comité permanent, dans le cadre d'entrevues entre les présidents des deux institutions ou dans le cadre des discussions semestrielles entre la Direction générale de la BNS et la Commission.
- Si la CFB et la BNS ne parviennent pas à adopter une ligne commune à un échelon inférieur, les divergences de vues font l'objet de discussions entre la Commission et la Direction générale de la BNS.

<sup>2</sup> Lors de consultations des offices, d'auditions et de procédures de consultation, la CFB et la BNS se prononcent de manière autonome.

## 6. Mesures préparatoires et gestion de crises

<sup>1</sup> La BNS et la CFB prennent les mesures préparatoires nécessaires pour la gestion des situations de crise.



Eidgenössische Bankenkommision  
Commission fédérale des banques  
Commissione federale delle banche  
Swiss Federal Banking Commission

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK  
BANQUE NATIONALE SUISSE  
BANCA NAZIONALE SVIZZERA  
BANCA NAZIUNALA SVIZRA  
SWISS NATIONAL BANK



Berne, le 23 mai 2007

**Commission fédérale des banques**

**Banque nationale suisse**

---

Dr. Eugen Haltiner

---

Dr. Jean-Pierre Roth

---

Daniel Zuberbühler

---

Dr. Philipp Hildebrand